

## REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES MINIBUS

*Adopté par délibération n° 2024-117 en date du 16 décembre 2024*

Article 1 - Objet du règlement.....	2
Article 2 - Conditions de mise à disposition du véhicule .....	2
Article 3 - Equipements du véhicule .....	2
Article 4 - Réservation du véhicule .....	2
Article 5 - Prise en charge, utilisation et retour du véhicule.....	2
5-1 – Remise des clés et papiers du véhicule.....	3
5-2 – Obligations .....	3
5-3 – Interdictions .....	4
Article 6 - Responsabilités .....	4
Article 7 - Assurances .....	5
Article 8 - Chauffeur.....	5

## Article 1 - Objet du règlement

La Ville de DONZERE met gratuitement à disposition des associations donzéroises accompagnées par la ville (subvention et / ou mise à disposition de locaux), plusieurs véhicules de 9 places sans chauffeur dans le cadre de leurs activités principales.

Ces véhicules ne peuvent circuler que sur le territoire national. Ils ne peuvent en aucun cas servir au transport de marchandises, d'animaux...

## Article 2 - Conditions de mise à disposition du véhicule

Le prêt d'un véhicule, aux associations donzéroises qui en feront la demande, sera étudié en fonction des critères suivants :

- La disponibilité
- L'usage qui en est fait
- Le nombre de demandes déjà satisfaites
- Le respect des conditions de prêt lors d'un précédent usage

La Commune souhaitant que cette mise à disposition soit réalisée de manière équitable entre les associations, aucun ordre de priorité ne pourra être établi.

## Article 3 - Equipements du véhicule

Les véhicules mis à disposition :

- Comportent 9 places assises
- Contiennent 1 kit de sécurité
- Contiennent 1 trousse de premiers secours
- Possèdent 9 ceintures de sécurité
- Ne possèdent pas d'équipement spécifique pour les personnes à mobilité réduite
- Ne sont pas équipés de siège enfant et/ou rehausseur

Ainsi en cas de transport d'enfants, l'association emprunteuse devra impérativement équiper à ses frais, le véhicule de siège enfant et/ou rehausseur.

## Article 4 - Réservation d'un véhicule

Les réservations doivent être faites auprès du service « Accueil » de la mairie au moins 15 jours avant la date prévue d'utilisation et accompagnées des pièces suivantes :

- La demande de réservation du véhicule datée et signée
- Copie du permis de conduire valide depuis plus de 2 ans des conducteurs déclarés
- Attestation d'assurance responsabilité civile de l'association couvrant les risques en cas d'accident de la circulation et dommages aux personnes

Le dossier sera transmis ou déposé à l'accueil de la mairie – 10 rue Frédéric Mistral – 26290 DONZERE

- Soit par courrier
- Soit par courriel à : [accueil@donzere.net](mailto:accueil@donzere.net)

Après vérification de la conformité du dossier et de la disponibilité du véhicule, les demandes seront soumises à l'Adjoint au Sport et à la Sécurité pour validation.

## Article 5 - Prise en charge, utilisation et retour du véhicule

Le Véhicule est stationné dans l'enceinte des Services Techniques, avenue de la Gare.

## 5-1 – Remise des clés et papiers du véhicule

Dès validation de la demande de prêt, un rendez-vous sera pris avec le service technique (au 04.75.51.75.33) pour prise du véhicule.

La même démarche sera à accomplir pour le retour du véhicule.

**Le retrait du véhicule pour une utilisation les samedis et dimanches doit impérativement s'opérer le vendredi avant 16 h. Exceptionnellement, les clefs pourront être récupérées auprès du gardien de la halle des sports après cet horaire sous réserve d'avoir prévenu au préalable et que la halle des sports soit ouverte (NB : dans ce cas, il n'y aura pas d'état des lieux contradictoire et celui réalisé par la commune seule s'imposera).**

Un jeu de clé et les papiers seront remis à l'association en main propre lors du retrait du véhicule.

Attention, en cas de perte des clés seul le service technique possède un double. Dans ce cas l'emprunteur devra contacter l'élú d'astreinte au 07.61.30.37.06 pour se faire dépanner.

Si le véhicule est utilisé par une association le samedi et une association différente le dimanche :

- Ces dernières devront d'un commun accord se transmettre les clés et papiers
- Le carnet de bord sera dument rempli entre elles.
- L'association qui remettra les clefs au service technique sera responsable de tous les dégâts non mentionnés sur le carnet de bord par la première association lors de la transmission du véhicule.

## 5-2 – Etat des lieux – Prise en charge - Garde et restitution

Un état de lieux contradictoire (commune / association) sera effectué avant la prise en charge du véhicule et lors de son retour. Si pour une raison quelconque le représentant de l'association est absent pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par la commune de façon non contradictoire et s'imposera à l'association. Le véhicule devra être restitué le même état que lors de sa remise. Toutes les détériorations sur le véhicule constatées sur l'état des lieux de retour seront à la charge de l'association.

L'association reconnaît que le Véhicule a été mis à sa disposition en bon état apparent de carrosserie avec ses accessoires d'origine, à l'exception des dommages éventuels reportés dans l'état des lieux de départ. Il a la garde du Véhicule, conformément aux dispositions de l'article 1384 - alinéa I du Code Civil et doit par conséquent en assurer l'usage, la direction et le contrôle, en « bon père de famille ». Conformément au principe de personnalité des peines, le chauffeur désigné par l'association est responsable des infractions commises pendant la durée de location. Ainsi, l'association est informée que les coordonnées du chauffeur pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.

Le Véhicule doit être restitué dans le même état de marche et de carrosserie que lors de sa mise à disposition, avec les pneumatiques et la roue de secours ou le kit anti-crevaison en bon état. Le nettoyage intérieur / extérieur doit avoir été effectué. A défaut, les éventuels frais de remise en état du Véhicule seront mis à la charge de l'association (sur la base d'un devis ou du montant de la franchise en cas d'intervention de l'assurance). La commune peut également être amenée à facturer à l'association les frais suivants :

- Récupération des clefs après l'horaire limite nécessitant le déplacement de l'astreinte 30 € TTC
- Perte de clés 250 € TTC
- Radio hors service 400 € TTC
- Roue de secours ou kit anti-crevaison absent 400 € TTC
- Triangle ou gilet absent 30 € TTC l'unité
- Nettoyage extérieur 50 € TTC
- Nettoyage intérieur 50 € TTC

A cette fin, lors de la restitution du Véhicule, l'état de lieux de retour sera complété avant d'être signé par l'association.

Le Véhicule est mis à disposition avec le plein de carburant. Si le Véhicule n'est pas restitué avec le plein, l'association devra payer le complément manquant, au prix affiché dans la station-service de la ville lors de la restitution du Véhicule. Cette somme sera en outre majorée de 30% du prix au litre affiché à la pompe.

Toute anomalie au bon fonctionnement du véhicule doit être signalée.

Le responsable désigné de l'Association devra remplir le carnet de bord qui se trouve dans le véhicule (nom du conducteur/kilométrage/destination/heure de départ/heure de retour/dysfonctionnements constatés).

En cas d'accident un constat devra être rempli (des exemplaires vierges se trouveront dans la boîte à gants du véhicule).

### 5-3 – Engagements

L'association s'engage à :

- Utiliser avec prudence le Véhicule conformément à sa destination, à savoir celle du transport de personnes,
- Respecter le Code de la route et les autres réglementations applicables à la conduite et à l'utilisation des véhicules automobiles.

Au cours de la mise à disposition et en fonction du nombre de kilomètres parcourus, l'association doit effectuer les contrôles d'usage (niveau d'huile moteur au-delà de 1 000 km, pression des pneus, etc.), conformément à un usage de « bon père de famille ». A ce titre, l'association reste vigilante à tout signal émis par les voyants d'alerte apparaissant sur le tableau de bord du Véhicule et prend toutes les mesures conservatoires nécessaires, le cas échéant, telles que l'arrêt d'urgence.

Le Véhicule ne doit pas être utilisé de façon anormale, notamment :

- En dehors des voies carrossables ou dont la surface ou l'état d'entretien présente des risques pour les pneus ou les organes sous le Véhicule,
- En surcharge (charge supérieure à celle autorisée sur la carte grise),
- Pour un transport de personnes à titre onéreux,
- Pour l'apprentissage de la conduite,
- Pour effectuer une sous-location dans le but de réaliser des prestations de services à titre onéreux,
- Pour le transport d'un nombre de personnes supérieur à celui mentionné sur la carte grise du Véhicule,
- Pour le transport d'animaux, de matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, radioactives ou sources de rayonnements ionisants,
- Pour pousser ou tirer un autre Véhicule, ou une remorque,
- Pour commettre une infraction intentionnelle.

En outre, il est formellement interdit :

- De boire, manger, fumer dans le véhicule,
- Pour le conducteur de consommer de l'alcool, des substances illicites, des médicaments incompatibles avec la pratique de la conduite,
- De prêter le véhicule à une personne non désignée par l'association et à des particuliers, directement ou indirectement,
- D'apposer de nouveaux panneaux publicitaires ou de masquer ceux existants.

Le Maire ou son Représentant se réserve le droit d'annuler ou refuser pour une durée indéterminée toute nouvelle réservation à une association qui ne respecterait pas les points ci-dessus énoncés.

## Article 6 - Responsabilités

La Ville de Donzère rappelle qu'à compter de la prise en main du véhicule chaque emprunteur sera responsable des dommages qu'il aura causés au véhicule et aux tiers. Par conséquent l'utilisation du Véhicule devra être responsable et prudente.

La ville de Donzère se dégage de toute responsabilité en matière d'infraction au code de la route par le conducteur (conduite, stationnement...). Ce dernier devra s'acquitter des diverses contraventions et retraits de points éventuels.

La mairie se réserve le droit :

- D'interdire à tout conducteur qui aura provoqué un accident responsable ou eu un comportement irrespectueux ou dangereux de conduire à nouveau le véhicule pendant une durée de 6 mois.
- De refuser le prêt du véhicule à l'association pendant une durée de 6 mois à compter de la 2<sup>e</sup> facturation de frais de nettoyage du Véhicule à l'association
- De refuser le prêt du véhicule à l'association pendant une durée de 12 mois suivant la date du dernier sinistre si elle constate que plusieurs accidents sont imputables à cette dernière, peu importe l'identité du ou des conducteurs.

La commune ne pourra être tenue responsable des vols commis à l'intérieur du véhicule pendant la durée du prêt mais également après l'emprunt en cas d'oubli d'effets personnels non constatés lors de la réalisation de l'état des lieux contradictoire de remise du véhicule.

## Article 7 - Assurances

Le véhicule est assuré par la ville. En cas de panne ou accident, il convient de se référer aux instructions contenues dans la pochette du véhicule.

L'association doit être couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile.

Le conducteur s'assure de la présence de siège (s) adapté (s) pour le transport de jeunes enfants (voir article 3)

En cas de vol, dégradation, accidents ou toute négligence survenus au cours d'une sortie, la ville se réserve le droit de se retourner contre l'association pour couvrir les dépenses engendrées.

## Article 8 - Chauffeur

Le véhicule doit être conduit uniquement par les personnes mentionnées sur la demande validée par la mairie : soit un chauffeur et éventuellement un suppléant.

Il(s) doit (doivent) être en possession du permis B depuis au moins 2 ans ne faisant pas l'objet d'une suspension. Une photocopie du ou des permis de conduire est demandée.

Le(s) conducteur(s) s'engage(nt) à ne pas consommer d'alcool ou de produits illicites pendant toute la période d'utilisation du Véhicule.

Le Président de l'association emprunteuse s'engage à respecter et faire respecter l'intégralité des dispositions du présent règlement.